

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 170/25 VAC-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00572 du rôle

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre;
Henri BECKER, premier conseiller;
Vincent FRANCK, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 16 juin 2025,

comparaissant par Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17, représenté par son comité-directeur,

intimé aux fins du susdit HOFFMANN,

comparant par Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Natalia ZUVAK, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 mai 2025,

intimé aux fins du susdit HOFFMANN,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 2 mai 2025 (ci-après le Jugement), le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, (ci-après la société SOCIETE1.)), sur assignation du Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après le CCSS), faisant valoir une créance dépassant 85.000 euros. Maître Natalia ZUVAK (ci-après le Curateur) a été désignée curateur de la faillite.

Par acte d'huissier de justice du 16 juin 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel du Jugement pour solliciter le rabattement de la faillite.

L'appelante expose dans son acte d'appel qu'elle aurait pu obtenir l'accord de banques ou de tout intéressé en vue d'obtenir un prêt pour l'apurement de la dette de l'intimée de sorte que les conditions de la faillite ne sont pas remplies.

A l'audience des plaidoiries du 16 juillet 2025, à laquelle l'affaire avait été remise afin de permettre à la société SOCIETE1.) de consigner des fonds visant au rabattement, l'appelante demande la radiation de l'affaire. Elle admet qu'elle n'est actuellement pas en mesure de régler ses dettes.

Tant le Curateur que le CCSS s'opposent à la demande de radiation comme le jugement de première instance n'a pas été signifié, ainsi

qu'au rabatement de la faillite et sollicitent la confirmation du jugement entrepris. Le CCSS fait valoir une créance de 86.419, 54 euros au 14 juillet 2025 à titre de parts patronales et assurés et le curateur documente, à côté d'un actif d'environ 11.000 euros, un passif connu de la société SOCIETE1.) lequel s'élève actuellement à plus de 160.000 euros. Les conditions de la faillite seraient ainsi largement réunies.

L'affaire, fixée péremptoirement au 16 juillet 2025 pour être plaidée, est, conformément aux demandes des parties intimées, retenue et plaidée.

Appréciation de la Cour d'appel

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Au vu du passif déclaré de plus de 160.0000 euros, tel qu'il ressort à suffisance des pièces versées par le CCSS et le Curateur, de l'absence d'actif suffisant disponible ainsi que des développements faits à l'audience, la Cour retient qu'au jour du prononcé de la faillite l'appelante était bien en état de cessation de paiements et que son crédit était ébranlé.

Il n'y a partant pas lieu de rabattre la faillite.

L'appel n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer la décision entreprise sauf à préciser, de l'accord des parties en cause, que dans la motivation à la page 3 du jugement du 2 mai 2025 il y a lieu de lire non pas la société « SOCIETE2.) SARL » mais bien, à l'instar du dispositif, la société « SOCIETE1.) SARL » .

Au vu de l'issue de l'appel, les frais et dépens sont à mettre à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

déclare l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) et sa succursale à L-ADRESSE2.).